



GESTION COURANTE DU DOSSIER

Droit fixe 2 351,25 € (C. com. art. R. 663-18 à R. 663-20)

- Ce droit rémunère de manière forfaitaire toutes les diligences qui ne le sont pas par une disposition spécifique.
- En cas de conversion d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde en liquidation judiciaire, le droit n'est pas versé une seconde fois.
- En cas de désignation dans une même procédure d'un liquidateur distinct du mandataire, le mandataire judiciaire reçoit l'intégralité du droit fixe et le liquidateur en perçoit la moitié.
- En cas de désignation de plusieurs mandataires ou de plusieurs liquidateurs, chacun d'entre eux perçoit le droit fixe.

TRAITEMENT DES CRÉANCES

La vérification des créances non salariales

(C. com. art. R. 663-23)

- 28,22 € par créance comprise entre 40 et 150 €.
- 47,03 € par créance supérieure à 150 €.

L'enregistrement des créances non vérifiées

(C. com. art. R. 663-22)

- 4,70 € par créance dont le montant est inférieur à 150 €.
- 9,41 € par créance dont le montant est égal ou supérieur à 150 €.

Cette rémunération est également due au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste de l'article L. 622-17 du Code de commerce (créances postérieures 'méritantes'), ainsi qu'au liquidateur et au commissaire à l'exécution du plan.

VÉRIFICATION DES CRÉANCES SALARIALES

(C. Com art. R. 663-24)

- 112,86 € par salarié porté sur le relevé des créances salariales.

SUIVI DU CONTENTIEUX (C. com. art. R. 663-25)

Droit de 94,05 € par procédure qui couvre les contentieux suivants :

- La contestation des créances autres que salariales dont l'admission ou le rejet a donné lieu à une décision du juge-commissaire inscrite sur l'état des créances mentionné à l'article R. 624-8.
- Tout contentieux portant sur une demande en revendication ou en restitution ayant donné lieu à une décision du juge-commissaire.
- Toute instance introduite ou reprise devant la juridiction prud'homale en application des articles L. 625-1 et L. 625-3 et à laquelle il a été mis fin soit par une décision judiciaire au terme d'une instance dans laquelle le mandataire judiciaire a été présent ou représenté, soit par la conclusion d'un accord amiable visé par le juge-commissaire auquel le mandataire judiciaire a été partie.

L'ACTIF RÉALISÉ ET SA RÉPARTITION

Rémunération de la réalisation d'actif et des encaissements ou recouvrement de créances

(C. com. art. R. 663-29)

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	4,703 %
De 15 001 à 50 000 €	3,762 %
De 50 001 à 150 000 €	2,822 %
De 150 001 à 300 000 €	1,411 %
Au-delà de 300 000 €	0,941 %

- Au montant du total TTC du prix des actifs cédés, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux opérations de cession, s'agissant des cessions d'actifs mobiliers corporels.
- Au montant TTC des sommes encaissées ou recouvrées, déduction faite de la rémunération TTC des intervenants, autres que le liquidateur, ayant participé aux recouvrements, s'agissant de tout encaissement ou recouvrement de créance.
- Au montant du prix, le cas échéant TTC, de chacun des actifs cédés, s'agissant de la réalisation d'actifs immobiliers et mobilier incorporels.

Rémunération de la répartition (C. com. art. R. 663-30)

L'émolument au titre de la répartition aux créanciers et des paiements des créances est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations, selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	4,232 %
De 15 001 à 50 000 €	3,292 %
De 50 001 à 150 000 €	2,351 %
De 150 001 à 300 000 €	1,411 %
Au-delà de 300 000 €	0,705 %

Le droit est réduit de moitié lorsque la répartition n'est opérée qu'au profit d'un seul créancier.

CESSATION D'ACTIVITÉ D'INSTALLATIONS CLASSÉES EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

(C. com. art. R. 663-27)

- Installation classée soumise à déclaration : 470,25 €.
- Installation classée soumise à autorisation : 1 410,75 €
2 821,50 € si l'une des installations fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité du site.
- Installation classée « Seveso » : 4 232,25 €
8 464,50 € si l'une des installations fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité du site.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE SANS PLAN

(C. com. art. R. 663-26)

S'il apparaît que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut prononcer la clôture des opérations.

Au titre de la répartition des fonds, le mandataire judiciaire percevra une rémunération proportionnelle selon le barème suivant :

Tranches d'assiette	Taux de l'émolument
De 0 à 15 000 €	3,292 %
De 15 001 à 50 000 €	2,351 %
De 50 001 à 150 000 €	1,411 %
De 150 001 à 300 000 €	0,470 %
Au-delà de 300 000 €	0,235 %

POURSUITE D'ACTIVITÉ EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

(C. com. art. R. 663-28)

Le liquidateur perçoit un droit proportionnel calculé sur le chiffre d'affaires fixé selon le barème suivant :

Chiffre d'affaires	Taux de l'émolument
De 0 à 150 000 €	2,822 %
De 150 001 à 750 000 €	1,411 %
De 750 001 à 3 000 000 €	0,846 %

ACTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.653-7 DU C. COM

(C. com. art. R. 663-31-1)

L'émolument au titre des actions engagées en application des dispositions du 1^{er} alinéa de cet article est fixé à 300 euros par action engagée aboutissant au prononcé d'une sanction prévue aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et à l'article L. 653-8. Cet émolument est doublé en cas de confirmation de la sanction en appel.

FRAIS ET DÉBOURS (C. com. art. R. 663-32)

Les mandataires de justice ont droit au remboursement des débours exposés au titre de leur mandat.

Ce remboursement peut intervenir pour la totalité des débours exposés, dans la limite d'une demande par trimestre, sur justificatifs détaillés et sur décision du Président du Tribunal ou de son délégué.

Avertissement : Les informations figurant sur ce document n'ont aucune valeur légale et ne sont pas exhaustives. Pour en savoir plus, reportez-vous au décret n°2016-230 du 26 février 2016, au décret n° 2020-179 du 28 février 2020 et à l'arrêté du 28 février 2020. Montants hors TVA. Pour les procédures ouvertes avant le 1^{er} mars 2020, reportez-vous aux textes antérieurs applicables.

© IFPPC - Mars 2020